

Document:-
A/CN.4/SR.2080

Compte rendu analytique de la 2080e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

45. En d'autres termes, le remède à certains abus malheureux — dont les Etats se préoccupent à bon droit à une époque où le terrorisme et le trafic de stupéfiants sont devenus des menaces pour l'humanité — ne consiste pas à restreindre les privilèges et immunités, ni la protection et l'inviolabilité du courrier et de la valise diplomatiques et consulaires. Il consiste plutôt à élargir la coopération mutuelle et à mettre l'accent sur l'intérêt commun qu'ont les Etats à lutter contre cette menace en coordonnant leurs services de renseignements, en poursuivant les criminels, en les extradant, et surtout en s'abstenant d'encourager leur action à des fins de politique à court terme ou dans un esprit de lucre. Les restrictions que l'on entend proposer ne sauraient contribuer à la lutte contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants; elles n'auraient pour effet que de limiter l'intérêt du courrier et de la valise, et de nuire aux relations amicales entre les Etats en faisant naître des doutes et en suscitant des représailles.

46. Les privilèges et les immunités, la protection et l'inviolabilité du courrier et de la valise sont d'ailleurs soumis à d'autres principes, tout aussi fermement établis : le principe du respect des lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et le principe de non-discrimination et de réciprocité, qui sont réaffirmés dans les articles 5 et 6 du projet. A cet égard, peut-être serait-il bon, comme le Rapporteur spécial le proposait dans son quatrième rapport¹, de conserver dans l'article 5 une disposition affirmant l'obligation de l'Etat d'envoi d'engager des poursuites et de prendre des sanctions contre toute personne relevant de sa juridiction qui se rend coupable d'utilisation abusive de la valise diplomatique. Une disposition de ce genre renforcerait l'autorité du projet d'articles et s'inscrirait dans le droit fil de la conclusion formulée par le Rapporteur spécial dans son rapport :

[...] il est bien établi en droit et dans la pratique que le non-respect ou la violation d'obligations juridiques constituent un fait illicite générateur de responsabilité en cas de préjudice (*ibid.*, par. 87).

De ce point de vue, l'amendement visant à supprimer au paragraphe 2, al. b, de l'article 6 la référence aux droits des Etats tiers ne semble pas judicieuse; la version antérieure répondait mieux, semble-t-il, au principe général de non-discrimination. Mais il appartiendra au Rapporteur spécial, à la Commission elle-même et au Comité de rédaction de trancher la question.

47. S'agissant des quatre grandes questions évoquées par le Rapporteur spécial (2069^e séance, par. 43), M. Sreenivasa Rao est lui aussi d'avis d'étendre le champ d'application du projet aux organisations internationales de caractère universel. Dans l'intérêt du consensus, il appuiera, par contre, l'idée de ne pas l'étendre aux communications entre les autres organisations internationales : celles-ci pourraient faire l'objet d'accords spéciaux, comme l'a suggéré M. Reuter (2070^e séance). Dans le même esprit, et bien que partageant le point de vue de M. Mahiou (2078^e séance), M. Sreenivasa Rao peut accepter que le projet ne traite pas des communications des mouvements de libération nationale. Il approuve aussi le maintien de l'article 17, sous réserve

des amendements susceptibles d'en améliorer le texte et qu'il soit généralement acceptable.

48. Comme on l'a dit, la disposition la plus importante est l'article 28. Sur ce point, M. Sreenivasa Rao s'unit au large consensus qui s'est dégagé au sein de la Commission pour que la valise ne soit soumise à aucun examen, direct ou indirect, et en particulier à aucun examen électronique, en raison des principes de réciprocité, de non-discrimination, d'inviolabilité et de respect du caractère confidentiel de la valise. C'est pourquoi, dans un esprit de compromis, il appuie la variante C proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/417, par. 251).

49. Quant aux rapports entre les présents articles et les conventions en la matière, il vaudrait mieux en débattre à un stade ultérieur, car ils posent des problèmes juridiques complexes touchant au droit des traités. Si, par ailleurs, on considère le projet d'articles comme le fruit d'un effort pour regrouper en un seul instrument les règles applicables, la question de ces rapports perdra de son intérêt pratique. L'essentiel sera alors de faire accepter le projet d'articles par le plus grand nombre d'Etats possible, compte tenu de tous les intérêts en jeu.

50. Le PRÉSIDENT annonce que la séance va être levée pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

La séance est levée à 11 h 25.

2080^e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5¹, A/CN.4/417², A/CN.4/L.420, sect. F.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES³ EN DEUXIÈME LECTURE (fin)

1. M. McCAFFREY dit avoir déjà présenté des considérations d'ordre général au sujet de l'excellent huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/417) et évoqué la première question — celle du champ d'appli-

¹ Voir le projet d'article 32 (Contenu de la valise diplomatique), *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 122, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 289.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Pour le texte, voir 2069^e séance, par. 6.

cation — que celui-ci porte à l'attention de la Commission. Il limitera donc son intervention aux autres questions signalées par le Rapporteur spécial, ainsi qu'à certains problèmes annexes.

2. En ce qui concerne l'article 5, M. McCaffrey verrait avec beaucoup de réticence la suppression de la seconde phrase du paragraphe 2, qui est proposée (*ibid.*, par. 80 à 82). Le texte de l'article doit être équilibré, et cette phrase est la seule à assurer une certaine protection à l'Etat de réception.

3. M. McCaffrey approuve le texte révisé de l'article 8 pour les raisons pratiques exposées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 96 à 99).

4. Il partage l'avis d'un gouvernement au moins, qui juge l'article 9 inutile. Il considère, en effet, d'une part, que les courriers diplomatiques ne sont pas comparables à des agents diplomatiques ou consulaires aux fins du projet, et, d'autre part, que cet article 9 ne semble pas compatible avec les dispositions applicables aux courriers consulaires aux termes de l'article 35, par. 5, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Si l'on décide de conserver ce texte, il appuiera l'amendement proposé par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 111), mais, à son avis, il vaudrait mieux régler la question dans le commentaire.

5. M. McCaffrey approuve le texte révisé que le Rapporteur spécial propose pour l'article 11 (*ibid.*, par. 119).

6. M. McCaffrey a toujours eu des réserves au sujet de l'article 13 en raison de son caractère vague et général. Il ne voit pas l'utilité d'un article dont l'objet est d'accorder au courrier des facilités importantes et bien souvent inutiles, surtout si cela impose à l'Etat de réception des obligations mal définies, et peut-être trop lourdes. La remarque vaut en particulier pour le paragraphe 2, qui risque de susciter des différends entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception au lieu de régler les questions susceptibles de se poser. C'est pourquoi M. McCaffrey approuve l'idée du Gouvernement autrichien (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) de supprimer cet article, ou tout au moins d'en faire une disposition qui ne ferait qu'affirmer l'obligation générale des Etats de réception et de transit d'aider le courrier dans l'accomplissement de ses fonctions.

7. M. McCaffrey demeure convaincu que l'article 17 est inutile et que ce texte ne manquera pas de faire resurgir les problèmes qui ont suscité tant de controverses lors de l'élaboration de la convention sur les relations diplomatiques. Une disposition de ce genre est d'autant plus inutile, même pour des raisons fonctionnelles, qu'aucun problème ne se pose en pratique et que le projet d'article n'exige pas du courrier diplomatique qu'il accompagne la valise diplomatique pour pouvoir prétendre à une protection. En tout état de cause, le courrier est amplement protégé par l'article 16 et n'a pas besoin du flou créé par le projet d'article 17. De plus, ce texte imposerait un fardeau si pesant aux Etats de réception et de transit que certains le jugeraient probablement inacceptable. Le paragraphe 2 de l'article 17, quoique conçu pour aider l'Etat de réception et l'Etat de transit, pourrait fort bien avoir l'effet inverse en imposant des obligations encore plus lourdes à ces Etats. Dans l'ensemble, cet article ne fera qu'affaiblir les chances

d'acceptation du projet, sans répondre pour autant à des besoins pratiques.

8. M. McCaffrey reste sceptique également sur l'utilité de l'article 18, dont certaines dispositions, telles que le paragraphe 2 concernant l'assurance, seraient inapplicables dans certains pays. Le compromis que représente ce texte conjugue le pire avec le pire : il ne garantit pas une protection complète au courrier, et il crée des difficultés pour les Etats de réception et de transit. La Commission devrait s'interroger sérieusement sur l'utilité de cet article, notamment à la lumière des dispositions de l'article 16.

9. L'article 28, qui est au cœur du sujet, est celui qui a posé le plus de difficultés à la Commission. M. McCaffrey craint que, si l'on s'efforce d'en préciser les termes à l'excès, on ne compromette certains des compromis auxquels la Commission a abouti grâce à ses longues années d'expérience acquise depuis les dispositions corrépondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et même avant.

10. C'est pourquoi M. McCaffrey préférerait que l'on s'en tînt pour le paragraphe 1 de l'article 28 aux termes du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui permet le recours à des chiens renifleurs, mais ne fait pas mention des moyens électroniques. A son avis, l'examen électronique n'est pas interdit par le droit international ni par la pratique des Etats, dans la mesure où il ne compromet pas le secret des communications officielles contenues dans la valise. Il en va de même de l'ouverture de la valise consulaire avec le consentement de l'Etat d'envoi et en présence de son représentant autorisé, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. M. McCaffrey juge donc inutile le paragraphe 2 du projet d'article 28. Si la Commission tient à le conserver, elle devra alors examiner de près les amendements proposés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*), dont d'autres membres ont déjà parlé.

11. M. McCaffrey a toujours pensé que l'article 33 ou une disposition équivalente, prenant éventuellement la forme d'un protocole, comme plusieurs membres de la Commission l'ont suggéré, était essentiel à une approche globale et uniforme du sujet. On ne peut attendre des Etats qu'ils approuvent en bloc les quatre conventions de codification sur lesquelles repose le projet, alors que, précisément, deux d'entre elles sont inacceptables à bon nombre d'entre eux. Par ailleurs, certains Etats préfèrent peut-être continuer à faire une distinction entre valise diplomatique et valise consulaire.

12. M. McCaffrey juge séduisante l'idée d'un projet qui ne s'appliquerait qu'aux courriers et valises diplomatiques et consulaires, les autres courriers et valises faisant l'objet d'un protocole facultatif. Les mêmes dispositions s'appliqueraient alors aux courriers et valises les plus couramment utilisés, et l'une des principales objections au projet disparaîtrait. Mais cela ne sera possible que si l'on peut trouver une formule adéquate pour l'article 28.

13. M. McCaffrey se prononce pour le renvoi des articles au Comité de rédaction, pour examen à la prochaine session, afin que la deuxième lecture du projet

puisse s'achever avant la fin du mandat des membres actuels de la Commission.

14. M. BEESLEY félicite le Rapporteur spécial pour son rapport extrêmement lucide et savant (A/CN.4/417), montrant que le sujet, bien qu'il suscite des réserves à de nombreux égards, mérite d'être examiné avec soin par la Commission. Il est lui aussi d'avis de renvoyer le projet d'articles au Comité de rédaction afin que celui-ci mette au point des textes clairs, qui seront soumis ensuite à la Commission et aux gouvernements.

15. Tout en faisant partie de ceux qui auraient accepté l'idée de s'en tenir en somme aux quatre conventions de codification, M. Beesley admet que certains aspects du sujet méritent d'être précisés. L'une des difficultés, à cet égard, est de concevoir des règles qui soient applicables dans tous les pays intéressés, sans la présence à tout moment d'un spécialiste du droit international chargé de donner son avis. Il faut donc mettre au point des règles aussi simples que possible à mettre en pratique. M. Beesley note que le Rapporteur spécial s'est employé à résoudre les problèmes qui se posent encore dans les relations entre Etats et à trouver des compromis susceptibles de sauvegarder tous les intérêts en jeu, tout en harmonisant et, dans une certaine mesure, en rationalisant le droit en vigueur.

16. Sur les quatre grandes questions évoquées par le Rapporteur spécial (2069^e séance, par. 43), la position de M. Beesley est analogue à celle de M. Ogiso, M. Hayes et M. McCaffrey. Premièrement, il ne voit pas de raison impérieuse de ne pas étendre le régime prévu aux organisations internationales de caractère universel, ou du moins à leurs communications avec leurs bureaux régionaux. Il reconnaît, toutefois, qu'il faudra peut-être plus d'un article pour régler la question. On a, bien entendu, fait valoir que les Etats n'accepteraient jamais d'étendre ainsi la portée du projet, mais M. Beesley serait disposé à s'en remettre sur ce point aux débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et aux observations des gouvernements, sans préjuger de la solution du problème. Les observations faites à ce propos par M. Calero Rodrigues (2077^e séance) sont particulièrement intéressantes, notamment celle qui concerne l'établissement d'un protocole facultatif distinct, mais à condition que le sort de ce protocole ne retarde pas les travaux sur le reste du projet d'articles.

17. Pour ce qui est de la question des communications des Etats entre eux, M. Beesley pense que l'approche fonctionnelle veut que l'on conserve les termes « ou les uns avec les autres » à l'article 1^{er}.

18. Le Rapporteur spécial a également évoqué la question de l'inviolabilité du logement temporaire, dont traite l'article 17, en exprimant la crainte que l'absence de disposition sur ce point ne fût une lacune. M. Beesley ne voit pas où est le problème du moment que le courrier et la valise sont protégés en tant que tels, un article sur la protection du logement temporaire lui paraît inutile. Si la Commission le conserve néanmoins, il se ralliera à la proposition de M. Ogiso (2070^e séance) tendant à supprimer la première phrase du paragraphe 1, proposition qui correspond à sa conception générale du projet.

19. Accorder au courrier une immunité juridictionnelle limitée, comme le prévoit l'article 18, semble

répondre à l'approche fonctionnelle, et M. Beesley approuve ce texte.

20. Pour ce qui est de l'article 28 M. Beesley reconnaît la nécessité de maintenir un juste équilibre, de sorte que les Etats de réception et de transit jouissent d'une certaine protection contre l'usage abusif de la valise. Si le principe de base de la réciprocité avait été respecté comme il convenait, la Commission n'aurait pas eu à se pencher sur ce problème.

21. L'examen électronique de la valise soulève le problème de la garantie que les moyens utilisés ne violeront pas le secret de la valise. M. Beesley serait d'avis de ne pas permettre cet examen, qu'il soit ou non autorisé par la théorie juridique. On pourrait, par contre, autoriser l'emploi de chiens renifleurs. Ce serait un compromis acceptable entre la volonté de préserver le secret de la valise et les préoccupations causées par le trafic des stupéfiants.

22. Certains membres de la Commission ont dit que la valise diplomatique ne restait pas assez longtemps sur le territoire de l'Etat de transit pour justifier la protection envisagée pour elle. Cependant, rien ne dit qu'un Etat qui utilise la valise à des fins impropres respectera les dates prévues pour son acheminement. Cela ne veut pas dire qu'il faille rédiger ces dispositions en partant du principe que les Etats sont de mauvaise foi, mais qu'un juste équilibre s'impose entre la protection de l'utilisation légitime de la valise et la nécessité de lutter contre les abus. Aussi, M. Beesley est-il d'avis d'accorder à l'Etat de transit les mêmes droits qu'à l'Etat de réception. S'agissant du texte de l'article 28, il préfère la variante C (A/CN.4/417, par. 251), qui offre une meilleure base de compromis.

23. On a dit que cette solution serait un recul par rapport au droit international positif; M. Beesley croit qu'elle peut, au contraire, s'inscrire dans le développement progressif du droit, dans un souci d'équilibre plus équitable et plus fonctionnel. Quant à l'idée que l'Etat de réception ou de transit pourrait abuser de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 28, il est permis de penser que la réciprocité suffira à prévenir ces abus et à garantir la viabilité du régime.

24. On s'est inquiété du sens à donner au texte révisé de l'article 32 (*ibid.*, par. 274), en se demandant notamment si le mot « complètent » traduit correctement les rapports entre les présents articles et les conventions de codification. On a dit aussi que la disposition selon laquelle « les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords internationaux en vigueur » s'écarterait peut-être des termes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et du principe qui y est posé de la primauté de l'instrument ultérieur sur l'instrument antérieur. Pour sa part, M. Beesley pense que la Commission doit s'efforcer d'harmoniser le présent projet d'articles avec ceux qu'elle élabore sur d'autres sujets, afin d'utiliser les mêmes termes dans la même acceptation. Il tend à partager le point de vue de M. Bennouna (2077^e séance), mais il est aussi convaincu que le Rapporteur spécial est conscient de la nécessité de suivre une approche en harmonie avec celles qui ont été adoptées pour les autres projets de convention.

25. M. Beesley est en faveur de la suppression de l'article 33. Il n'ignore pas que cet article avait été conçu

à l'origine dans l'espoir que l'ensemble du projet d'articles serait plus largement accepté, en faisant abandon de l'uniformité contre l'institution d'un régime hybride, mais il pense qu'il vaut mieux aborder le problème de front, en s'efforçant de rédiger un ensemble de dispositions reposant sur une large assise et de nature à recueillir un ferme soutien. Il n'a pas d'objection à l'idée de développer le droit jusqu'à un certain point. Mais trop d'innovation, ou trop d'écart par rapport à ce qui est déjà codifié, rendrait plus difficile l'adhésion des Etats.

26. Le Rapporteur spécial a bien mérité de la Commission et de la communauté internationale, et M. Beesley approuve le renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction.

27. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, félicite le Rapporteur spécial d'avoir si bien et si complètement résumé les observations des gouvernements sur le projet d'articles. L'absence d'observations de la part de nombreux gouvernements peut s'expliquer par le fait qu'ils souscrivent au projet d'articles, ou que celui-ci ne les intéresse pas. Mais, même si un nombre important de gouvernements n'ont pas fait d'observations, la Commission peut utiliser celles qu'elle a reçues (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) pour poursuivre sa tâche, c'est-à-dire pour achever la deuxième lecture du projet d'articles pendant le mandat de ses membres actuels.

28. L'objectif du projet se ramène à un seul et même principe de base : la protection de la valise diplomatique et son inviolabilité, conditions indispensables du respect des communications des Etats avec leurs représentants à l'étranger. La grande idée consiste à donner au courrier diplomatique des privilèges et immunités équivalant à ceux des chefs de mission diplomatique. Peut-être est-ce précisément la raison du très faible nombre d'observations reçues des pays en développement; ces pays emploient peu de courriers diplomatiques, car ceux-ci sont trop coûteux, surtout en période de crise économique, comme c'est le cas actuellement.

29. Comme le Rapporteur spécial l'a demandé, M. Díaz González axera ses observations sur les principales questions qui découlent des observations des gouvernements.

30. En ce qui concerne l'article 2, M. Díaz González pense, comme M. Reuter (2070^e séance), que le régime prévu dans le projet devrait être étendu aux organisations internationales cas par cas, avec les restrictions qui s'imposent. Les privilèges et immunités accordées aux organisations internationales doivent être déterminés par leurs fonctions. L'inviolabilité de la correspondance de certaines organisations, telles que celles qui œuvrent pour la paix et la sécurité internationales, doit être totale. Mais il est généralement admis que toutes les organisations internationales doivent pouvoir communiquer librement, rapidement et dans un climat de confiance avec leurs Etats membres et leurs bureaux régionaux. Le droit d'utiliser des valises diplomatiques et des courriers diplomatiques est d'ailleurs reconnu à l'article 10 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que dans plusieurs accords de siège, dont ceux qui sont passés entre la FAO et l'Italie, l'AIEA et l'Autriche, l'UNESCO et la France, l'OMS et la Suisse. Les relations multilatérales sont devenues un élément essentiel de la vie internatio-

nale, dont l'importance ne fera certainement que croître, et élargir la portée du projet d'articles aux organisations internationales serait encourager le développement progressif des droits qui y sont énoncés. Comme l'ont dit d'autres membres, le plus facile serait peut-être de prévoir des dispositions pertinentes dans un protocole facultatif.

31. L'article 17 ne semble pas important, et comme il peut créer plus de difficultés qu'il n'en résoudra, il devrait être supprimé. S'agissant de l'article 27, M. Díaz González présentera certaines remarques au Comité de rédaction.

32. Quant à l'article 28, relatif à la protection de la valise diplomatique, quiconque a été diplomate sait que l'inviolabilité de la valise relève du mythe. Les techniques modernes permettent d'en déterminer le contenu sans difficulté, et souvent les valises non accompagnées restent sans surveillance pendant de longues périodes, durant lesquelles elles peuvent être non seulement examinées à l'aide de moyens électroniques, mais même ouvertes sans qu'on s'en aperçoive. La Commission doit s'en souvenir en posant la base théorique du secret des communications entre Etats. M. Díaz González est en faveur de la variante C proposée pour cet article (A/CN.4/417, par. 251), car elle répond mieux à toutes les éventualités qui peuvent se présenter dans le cas de la valise diplomatique.

33. Comme d'autres membres, M. Díaz González estime nécessaire de supprimer l'article 33 si la Commission veut créer un régime cohérent et unifié. Les Etats souscriront plus volontiers au projet d'articles si celui-ci étend et réunit les diverses dispositions touchant la valise diplomatique que s'il leur en ajoute de nouvelles.

34. Il considère lui aussi que la Commission doit s'efforcer de prévoir un système souple de règlement des différends. On pourrait donner à ces dispositions la forme d'un Protocole facultatif, afin que leur présence dans le projet d'articles ne dissuade pas les Etats d'approuver ce texte.

35. M. Díaz González est d'avis de renvoyer le projet d'articles au Comité de rédaction, pour examen à la lumière des observations faites par les gouvernements, de façon à ce que la Commission puisse l'examiner en deuxième lecture à sa prochaine session.

36. Résumant le débat, M. YANKOV (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission pour leurs observations, leurs critiques et leurs suggestions. Le débat a été riche, tout en restant axé sur les questions majeures qui se posent, et il sera d'une grande utilité pour la suite des travaux sur le sujet, notamment au Comité de rédaction et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il semble que tous les membres de la Commission soient partisans de renvoyer l'ensemble du projet d'articles au Comité de rédaction. Pour des raisons pratiques, le Rapporteur spécial limitera son résumé aux grandes questions, mais il tient à préciser qu'il tiendra compte de toutes les observations de fond ou de forme formulées au cours du débat. Peut-être serait-il utile qu'il établisse à l'intention du Comité de rédaction un document de travail reprenant toutes les suggestions qui ont été faites, qu'il fasse une brève analyse des débats de la Sixième Commission à la prochaine session de l'Assemblée générale et, sur cette base,

qu'il soumette des projets d'articles révisés à l'examen au Comité de rédaction.

37. L'échange de vues instructif qui a eu lieu sur l'objet et la forme du projet, ainsi que sur les questions de méthode et plus particulièrement sur l'idée d'une approche globale et fonctionnelle, s'est traduit par de nombreuses suggestions constructives, qu'il s'efforcera de suivre.

38. L'article 1^{er}, qui a été adopté en première lecture, n'a pas suscité d'observations de fond. L'idée du caractère *inter se* des communications officielles ne semble pas causer de difficultés. Le débat a surtout porté sur le texte révisé du paragraphe 2 proposé dans le rapport (A/CN.4/417, par. 60), qui étend la portée du projet aux organisations intergouvernementales. Si le Rapporteur spécial a jugé de son devoir de soulever à nouveau ce problème, ce n'est pas seulement parce que certains gouvernements en faisaient expressément état dans leurs observations, c'est aussi, et plus précisément, parce que la Commission avait, dans son commentaire de l'article 2^a, exprimé le souhait de réexaminer la question avant de prendre une décision définitive.

39. Le débat a fait apparaître deux grandes tendances. D'après certains, le projet d'articles devrait s'appliquer aux courriers et aux valises des Etats, sans exclure les courriers et les valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales. Selon d'autres, il faudrait étendre la portée du projet aux organisations internationales de caractère universel, c'est-à-dire à l'ONU et aux institutions spécialisées, à l'AIEA et aux organisations similaires, comme prévu à l'article 1^{er}, par. 1, al. 2, de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. On a proposé plusieurs façons d'élargir le champ d'application du projet d'articles : clause d'application facultative inspirée de l'article 90 de la Convention de Vienne de 1975, ou protocole facultatif annexé à la future convention. Tout en persistant à croire qu'il y a de bons arguments en faveur d'une extension limitée de ce champ d'application, le Rapporteur spécial pense que l'idée doit être examinée plus à fond, et qu'il convient d'étudier avec soin les différentes options et les réactions des gouvernements avant d'arrêter une décision définitive.

40. Pour ce qui est des facilités, privilèges et immunités accordés au courrier, le débat a été axé sur les articles 17 et 18, encore que plusieurs membres de la Commission aient aussi fait des observations intéressantes sur les articles 7, 9 et 11. Ces observations seront évidemment prises en considération au moment de mettre la dernière main aux articles et aux commentaires.

41. Tous les orateurs ont parlé de l'article 17, en exprimant des points de vues très variés. Pour certains, ce texte reflète une approche fonctionnelle et doit être conservé tel quel; d'autres sont partisans de le supprimer; et d'autres encore proposent d'en modifier le texte, soit en renforçant le principe de l'inviolabilité et de la protection de la valise, soit en supprimant la première phrase du paragraphe 1. Pour sa part, le Rapporteur spécial pense que le texte adopté sans réserve formelle en première lecture peut servir de base pour la disposition voulue. Il faudra examiner la question à fond afin de trouver une formule plus largement acceptable.

42. Répondant aux questions soulevées par M. Ogiso (2070^e séance) au sujet de l'article 18, le Rapporteur spécial fait observer que le courrier ne jouit de l'immunité de juridiction dans l'Etat de réception et dans l'Etat de transit que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions : cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation a engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut se faire par voie d'assurance. En pareil cas, une action civile peut être engagée si la compagnie d'assurance ne peut pas assumer le dédommagement. On a suggéré d'ajouter une disposition aux termes de laquelle le courrier serait tenu de contracter une police d'assurance « responsabilité civile ». On pourrait aussi améliorer le texte grâce aux modifications de forme indiquées dans le rapport (A/CN.4/417, par. 159 à 161).

43. En réponse à M. Hayes (2077^e séance) qui doute de la nécessité du paragraphe 5 de l'article 18, le Rapporteur spécial fait observer que les clauses de sauvegarde de ce genre sont quasiment des règles types du droit diplomatique et consulaire. A son avis, ce paragraphe joue un rôle utile, quoique modeste.

44. La fusion des articles 19 et 20, proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/417, par. 168), n'a pas suscité d'objections de fond; le texte révisé pourra donc servir de base pour le travail du Comité de rédaction.

45. L'autre grande catégorie de problèmes a trait au statut de la valise, et l'on a beaucoup parlé à ce sujet de l'article 28, ce qui montre une fois de plus que la protection de la valise diplomatique est une question clef. Adopter la variante B (*ibid.*, par. 247) serait probablement la solution la plus facile, mais on a fait remarquer que ce serait là s'écarter de l'objectif de la Commission, qui est d'instituer un régime cohérent et uniforme pour toutes les catégories de valises. Bien que non dénuée de fondement dans le droit conventionnel en vigueur, la variante B a reçu un soutien insuffisant à la session en cours. Toutes les autres solutions examinées par la Commission — le texte entre crochets du projet d'article 28 examiné en première lecture, les variantes A et C proposées par le Rapporteur spécial, la proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/CN.4/409 et Add.1 à 5), ainsi que les solutions avancées au cours de la session, telles que la modification à la variante C proposée par M. Eiriksson (2079^e séance, par. 37) — méritent d'être examinées avec soin. Il faudra aussi tenir compte des vues qui se feront jour à la Sixième Commission lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations écrites que les gouvernements pourraient encore soumettre. Une tendance favorable à la variante C ressort du débat, mais il serait bon d'examiner la question plus à fond.

46. Pour ce qui est de l'option offerte à l'Etat de transit de demander l'ouverture de la valise, le Rapporteur spécial note que la majorité de la Commission est d'avis que la position de l'Etat de transit ne doit pas être identique à celle de l'Etat de réception. Sans sous-estimer les intérêts légitimes de l'Etat de transit, il estime, lui aussi, que la procédure proposée pourrait susciter des retards déraisonnables et nuire au transit rapide de la valise. Le point de vue majoritaire paraît donc justifié.

⁴ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 58.

47. A propos de l'article 26, certains membres ont dit que la protection de la valise diplomatique non accompagnée, acheminée par la poste ou par un autre mode de transport, méritait d'être examinée de plus près. Tout en reconnaissant que le texte révisé qu'il propose (A/CN.4/417, par. 215) ne répond pas pleinement à ce souci légitime, le Rapporteur spécial signale avoir indiqué dans son rapport (*ibid.*, par. 214) que les organes compétents de l'UPU avaient rejeté les propositions tendant à ce que la valise obtienne un traitement favorable de la part des administrations postales nationales. Dans ces conditions, il pense que l'on pourrait s'efforcer d'améliorer encore le texte de l'article 26 en y ajoutant une disposition prévoyant la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour garantir l'acheminement sûr et rapide de la valise.

48. Le texte révisé des articles 30 et 31 n'a pas fait l'objet d'observations particulières, mais seulement de quelques propositions d'ordre rédactionnel et d'une observation générale sur l'utilité de l'article 31.

49. S'agissant de l'article 32, le texte adopté en première lecture et le texte révisé proposé par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 274) ont suscité un débat extrêmement utile. Les rapports entre le projet d'articles à l'étude et les autres accords et conventions sont assez complexes, et il faudra y réfléchir plus avant pour parvenir à une formule pleinement satisfaisante. Pendant tous ses travaux sur la question, le Rapporteur spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Dans le projet d'articles à l'examen, il faut appliquer avec beaucoup de prudence et de précaution la doctrine de la *lex posterior* ou de la *lex specialis*, car ce projet, tout en reposant sur les quatre conventions de codification, va sur certains points au-delà de leur domaine d'application. Il pourrait être utile d'étudier certains précédents, mais sans oublier que le rôle du projet d'articles sera beaucoup plus modeste que celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En effet, cette dernière a été conçue comme une convention-cadre pouvant servir de base à des conventions particulières, tandis que le projet d'articles est censé devenir une convention spécialisée, fondée sur les quatre conventions de codification existantes. Il faut, à l'évidence, examiner la question plus à fond, afin d'arriver à une formule qui soit aussi précise que possible, et qui puisse être largement acceptée.

50. La proposition visant à supprimer l'article 33 pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 275 à 277) a reçu un large appui. Il ne faudra cependant pas négliger les arguments avancés en vue de faciliter l'acceptation du projet. Peut-être pourrait-on y parvenir grâce à d'autres dispositions du projet.

51. La question du règlement des différends a fait l'objet d'un débat utile. L'idée d'un protocole facultatif ayant été avancée, le Rapporteur spécial rappelle à la Commission que le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui est annexé à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a été ratifié par 52 Etats parties sur 151; que le protocole annexé à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires l'a été par 41 Etats parties sur 116; et que le protocole annexé à la

Convention de 1969 sur les missions spéciales l'a été par 10 Etats parties sur 23. Dans le cas de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, on a adopté une solution différente en prévoyant une procédure de règlement des différends par la consultation (art. 84) et la conciliation (art. 85). La question de la méthode à adopter en l'espèce devra encore être examinée.

52. Le Rapporteur spécial, reconnaissant la validité des critiques qui ont été faites au sujet de la présentation du huitième rapport, dit que son principal souci a été de soumettre à la Commission un document qui ne fût pas trop volumineux. Mais il reconnaît qu'il aurait fallu reproduire le texte des projets d'articles adoptés en première lecture, à côté des textes révisés proposés, et désigner le nom des gouvernements auteurs des observations et commentaires écrits dont il est fait mention. Au sujet de ces observations et commentaires, le Rapporteur spécial convient qu'ils sont peu nombreux, mais il fait remarquer que les réponses reçues dans le passé, sur des sujets que l'on pouvait juger plus intéressants, ne l'étaient pas beaucoup plus.

53. Pour le Rapporteur spécial, les présents articles — c'est-à-dire les articles adoptés en première lecture et les articles révisés soumis dans son rapport —, ainsi que les propositions faites à la session en cours, peuvent servir de base aux travaux futurs de la Commission, notamment à ceux du Comité de rédaction.

54. M. BARSEGOV demande qu'un bref résumé de la déclaration de M. Yankov soit distribué dans les meilleurs délais.

55. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'articles, y compris les textes révisés par le Rapporteur spécial, au Comité de rédaction pour examen à la lumière des débats, étant entendu que le Rapporteur spécial pourra présenter de nouveaux textes, le cas échéant.

Il en est ainsi décidé.

56. M. KOROMA s'associe à ce que le Rapporteur spécial a dit à propos du nombre de réponses reçues des gouvernements : ce nombre est à peu près égal à celui des réponses sur d'autres sujets. La Commission ne doit donc pas se laisser influencer par le fait que peu de gouvernements aient répondu.

57. M. Koroma recommande que, dans la présentation des rapports, les notes soient placées au bas de la page à laquelle elles se rapportent, au lieu d'être regroupées à la fin du document.

58. Le PRÉSIDENT fait observer que les notes de bas de page n'ont été regroupées à la fin du rapport sur le sujet que dans une seule langue.

59. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que les raisons pour lesquelles on tend actuellement à regrouper les notes à la fin des documents sont d'ordre technique. M. Koroma a cependant raison de dire que, dans les rapports des rapporteurs spéciaux, il est préférable de placer les notes au bas de la page à laquelle elles se rapportent, de façon qu'elles puissent être lues en même temps que les passages correspondants. Il espère que cela pourra se faire à l'avenir dans tous les rapports, à condition que cela n'entraîne pas de frais excessifs.

**Programme, procédures, méthodes de travail
et documentation de la Commission (fin *)**

[Point 9 de l'ordre du jour]

60. M. AL-QAYSI, soulevant une question d'ordre administratif, dit que les comptes rendus analytiques de la Commission sont distribués avec beaucoup de retard et qu'il n'a pas encore reçu ceux des séances, déjà lointaines, auxquelles il a pris la parole. Mais la principale difficulté se posera lorsque la session aura pris fin, car les comptes rendus analytiques qui n'auront pas été distribués d'ici là seront expédiés par la poste aux membres de la Commission, auxquels il sera très difficile de respecter la date limite pour l'envoi des rectifications. Une certaine marge de manœuvre s'impose donc en pareil cas.

61. M. BARSEGOV appelle l'attention du secrétariat et des services de conférence sur le fait que le seul compte rendu distribué en russe jusque-là est celui de la première séance de la session, qui est très court. Il n'a reçu aucun autre compte rendu analytique dans la langue de travail qui est la sienne. D'ailleurs, il n'a pas non plus reçu les comptes rendus en russe de la session précédente. Dans ces conditions, il doit décliner toute responsabilité pour les inexactitudes qui pourraient se glisser dans le résumé de ses interventions.

62. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) explique que les comptes rendus sont d'abord rédigés en anglais ou en français, alternativement, puis traduits dans l'autre langue, ainsi qu'en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. S'agissant de la distribution, les derniers comptes rendus parus en anglais sont ceux des 2066^e et 2068^e séances, et en français ceux des 2065^e et 2069^e séances. Les comptes rendus dans les autres langues sont en retard, et il est exact que le seul compte rendu distribué en russe est celui de la 2042^e séance.

63. Le secrétariat ne manquera pas de porter les observations de M. Al-Qaysi et de M. Barsegov à l'attention des services compétents de l'Organisation. Il y a déjà eu des problèmes similaires dans le passé; ils s'expliquent par le fait que les services de conférence, qui manquent de personnel, ont du mal à suivre le rythme des réunions de la Commission. Or, la situation financière de l'Organisation empêche d'engager davantage de personnel.

64. M. BEESLEY suggère de consigner les vues exprimées par M. Al-Qaysi et M. Barsegov comme étant celles de l'ensemble de la Commission, puisque tous ses membres partagent leur souci.

65. M. AL-QAYSI précise qu'il n'entendait pas critiquer le secrétariat de la Commission, qui n'est pas responsable de la situation grave qu'il a évoquée. Mais il demande que l'on assouplisse la procédure des rectifications à apporter aux comptes rendus.

66. M. HAYES appuie la requête de M. Al-Qaysi et dit que le problème serait en grande partie réglé si l'on retardait la date limite pour l'envoi de ces rectifications.

67. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) dit que cette date limite a été portée de trois jours à deux semaines. Si la Commission le souhaite, elle peut demander à ce que ce délai soit encore prolongé, et le

secrétariat soulèvera la question auprès des services compétents.

68. M. CALERO RODRIGUES dit que la question la plus importante est celle des comptes rendus analytiques reçus par les membres de la Commission à leur domicile, après la fin de la session; la date limite de deux semaines risque d'être difficile à observer dans ce cas. Il faudrait donc veiller à ce que, dans ces conditions, les rectifications reçues tardivement soient encore acceptées. Du reste, il croit comprendre que les services intéressés font preuve d'indulgence à cet égard.

69. M. BARSEGOV précise qu'il ne se plaint pas du travail du secrétariat. Il reconnaît les difficultés en jeu et croit qu'une certaine souplesse est nécessaire. Peut-être pourrait-on lui soumettre sans retard ses propres déclarations, afin qu'il puisse les corriger.

70. Il comprend fort bien que la question relève des services de conférences, et non pas du secrétariat de la Commission. Mais il demande instamment que le texte final de ses déclarations, que ce soit en anglais, en français ou dans les autres langues, ne soit pas publié tant qu'il n'aura pas pu corriger le texte russe. Il demande des assurances sur ce point; faute de quoi, il devra décliner toute responsabilité pour les déclarations qui lui sont attribuées dans les comptes rendus analytiques.

71. M. Sreenivasa RAO s'associe aux observations faites par les membres de la Commission sur la nécessité d'un délai plus long pour l'envoi des rectifications. Il signale qu'il lui est arrivé d'envoyer une rectification et de ne pas recevoir la version corrigée du compte rendu.

72. Le PRÉSIDENT rappelle que toutes les rectifications communiquées par les membres sont incorporées dans les comptes rendus de la session, qui paraissent sous leur forme définitive dans le volume I de l'*Annuaire* de la Commission.

73. Il suggère que le secrétariat informe les services de conférences du vœu de la Commission de recevoir ponctuellement les comptes rendus au cours de ses sessions. Si certains de ces documents ne sont pas distribués avant la fin de la session, les services compétents seront invités à ne pas se montrer trop stricts sur la date limite pour l'envoi des rectifications. Ces services seront aussi priés de tenir dûment compte des rectifications faites par les membres de la Commission dans leur propre langue de travail avant d'établir le texte définitif des comptes rendus dans les autres langues.

74. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) dit que, pour que le secrétariat donne suite à ces suggestions, le mieux serait que la Commission y consacre un paragraphe dans son rapport sur la session en cours, en y résumant les vues exprimées au cours du débat sur le problème de la distribution des comptes rendus et de l'envoi des rectifications.

75. M. BEESLEY dit que l'on pourrait peut-être porter ces questions à l'attention du Conseil économique et social, qui se réunit actuellement à Genève, et qui est chargé de la coordination au sein de l'Organisation.

76. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) répond que, la Commission étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la meilleure façon d'aborder les questions d'organisation est de consigner les points de vue de ses membres dans son rapport à l'Assemblée

* Reprise des débats de la 2046^e séance.

générale. Le Conseiller juridique sera alors en mesure de faire des représentations au Secrétaire général adjoint chargé de l'ensemble des services de conférences de l'Organisation.

77. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte cette façon de procéder et prie son Rapporteur ainsi que le Président du Groupe de planification de rédiger un paragraphe qui sera inséré dans le rapport. La Commission pourra se pencher sur le texte de ce paragraphe lorsqu'elle examinera son projet de rapport. Sauf objection, il considérera que la Commission adopte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2081^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/410 et Add.1 à 5¹, A/CN.4/415², A/CN.4/L.420, sect. F.2)

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son rapport préliminaire sur le sujet (A/CN.4/415).

2. M. OGISO (Rapporteur spécial), après avoir retracé un bref historique du sujet, rappelle que la Commission avait adopté en première lecture, à sa 1972^e séance, le 20 juin 1986, un ensemble complet de projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens³, qui a été transmis par l'intermédiaire du Secrétaire général aux gouvernements, ceux-ci ayant été priés de lui adresser leurs commentaires et observations avant le 1^{er} janvier 1988.

3. A la date du 24 mars 1988, 23 Etats Membres et la Suisse avaient envoyé leurs commentaires et observations⁴. Dans son rapport préliminaire (A/CN.4/415), le

Rapporteur spécial analyse ces commentaires et recommande certains amendements à apporter aux projets d'articles qui permettraient de parvenir à un consensus sur les textes. Pour rédiger son rapport, il a également pris en considération les instruments nationaux ou internationaux sur l'immunité des Etats, ainsi que les diverses opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

4. Le précédent Rapporteur spécial avait présenté à la Commission huit rapports fondés sur l'idée que les actes des Etats peuvent se diviser en deux catégories : les actes *jure imperii*, auxquels s'applique l'immunité de juridiction, et les actes *jure gestionis*, auxquels l'immunité ne s'applique pas. Or, l'étude des débats de la CDI et de la Sixième Commission sur ce point, ainsi que des commentaires écrits des gouvernements, fait apparaître certaines divergences fondamentales entre les tenants de la théorie « restrictive » de l'immunité des Etats et les partisans de la théorie « absolue ». C'est ainsi que la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suisse estiment qu'il existe dans le droit international une tendance à limiter l'immunité de l'Etat à l'égard de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, et que, par conséquent, la pratique récente, interne et internationale, doit se refléter dans le projet d'articles. Cette conception ne se limite pas à la doctrine et à la jurisprudence; elle se retrouve aussi dans des instruments tels que la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats⁵ et diverses lois nationales sur le sujet, notamment celles des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Afrique du Sud, du Pakistan, de Singapour et de l'Australie.

5. A l'opposé, des Etats comme la Bulgarie, la Chine, la République démocratique allemande, l'Union soviétique ou le Venezuela considèrent que la future convention a pour but de réaffirmer et de renforcer le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats, sous réserve de certaines exceptions clairement définies. A leur avis, adopter la notion dite de l'immunité fonctionnelle serait affaiblir considérablement l'efficacité du principe de base, auquel il convient de n'apporter qu'un minimum d'exceptions.

6. Le Rapporteur spécial croit se rappeler que les membres de la Commission étaient tombés d'accord, lors de la première lecture du projet d'articles, pour ne pas engager un débat trop théorique et abstrait sur les mérites respectifs de ces deux conceptions de l'immunité et pour se pencher plutôt sur les problèmes concrets, en essayant de déterminer quels sont les actes auxquels l'immunité de juridiction doit s'appliquer et les actes auxquels elle ne doit pas s'appliquer. La difficulté à cet égard est qu'il n'est pas possible, au stade actuel du développement du droit international, de classer toutes les activités de l'Etat dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, de sorte qu'il subsistera inévitablement une zone d'ombre. Cependant, cette méthode est la meilleure, et peut-être la seule, pour concilier les deux conceptions en présence et atteindre l'objectif de la future convention qui, comme l'a dit la Chine, est de parvenir à un équilibre nécessaire entre, d'une part, l'abolition et la prévention des abus de juridiction nationale à

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 8 et suiv.

⁴ Ces commentaires et observations, y compris ceux reçus de cinq autres Etats Membres durant la session en cours, sont reproduits dans le document A/CN.4/410 et Add.1 à 5.

⁵ Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur l'immunité des Etats et protocole additionnel*, Série des traités européens, n° 74, Strasbourg, 1972.